

Vu d'autre part la nécessité de continuer les travaux relatifs à l'alignement de la ville de Papeete;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Des crédits extraordinaires et supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *seize mille trois cent vingt-huit francs vingt-trois centimes*, sont ouverts au budget du service local pour servir :

1^o A régulariser sept ordres de paiements acquittés soit en France, soit en Nouvelle-Calédonie, pour le compte du service local, Exercice 1862, au profit :

	fr.	c.
Du Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, pour frais de passage d'un frère de Ploërmel.	643	30
Du Trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie, pour frais de passage de Sydney à la Nouvelle Calédonie de deux sœurs du cadre de Taïti.	54	»
Du Caissier-payeur central du Trésor public à Paris, d'un exemplaire du traité pratique de la jurisprudence des mines. . .	25	»
Du même comptable, part incombant à la colonie dans le règlement définitif des correspondances échangées entre la France et ses colonies, pendant le 1 ^{er} semestre 1862.	404	92
Du même comptable, pour abonnement aux circulaires des domaines.	3	40
Du même comptable, pour fourniture de deux volumes de l'annuaire de la Société météorologique.	60	»
Du Trésorier-payeur de la Nouvelle Calédonie, pour droits de douane et de quai payés à Sydney, pour deux caisses.	3	95
2^o A acquitter une créance restant due sur le même Exercice :		
Aux gendarmes de la colonie chargés de la police urbaine, leurs parts des amendes de simple police recouvrées en 1862.	133	66
3^o A continuer les travaux relatifs à l'alignement de la ville de Papeete.		
	15,000	»
Ensemble.	<u>16,328</u>	<u>fr. 23 c.</u>

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 ^{er} , article 4, dépenses des Exercices clos.	697	fr. 30 c.
Au chapitre 2	15,000	fr. » c.
} Art. 2, travaux et approv ^{ts} ,	630	93
} Art. 4, dép. des Exerc. clos,	630	93
TOTAL.	<u>16,328</u>	<u>fr. 23 c.</u>

Et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de